

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 5^e jour d'octobre 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Jacques Bouchard, Serge Bilodeau, Jérôme Bouchard, Olivier Dufour tous conseillers(ère) formant quorum.

M. Stéphane Simard, secrétaire-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

- 1- Ordre du jour
 - 1 a) Période de questions du public
- 2- Procès-verbaux
 - 2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 21 septembre 2021.
 - 2.2- Adoption des corrections au procès-verbal du 11 mai 2021.
- 3.- Comptes fournisseurs de septembre 2021
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2021
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
 - 4.1- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 685 – Programme incitatif à la création de logements
 - 4.1.1- Présentation et adoption du projet de règlement 685 – Programme incitatif à la création de logements
 - 4.2- Adoption du règlement no 684
 - 4.3- Adoption du règlement no 677-1
 - 4.4- Adoption du règlement no 677-2
 - 4.5- Adoption du règlement no 677-3
- 5- Résolutions
 - 5.1- Embauche travaux publics – journalier/opérateur
 - 5.2- Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux
 - 5.3- Affichage poste mécanicien
 - 5.4- Affectation des surplus 2020
 - 5.5- Lettre d'entente - employé no. 02-0013
 - 5.6- Lettre d'entente – départ à la retraite
 - 5.7- Réparation stationnement – édifice municipal **REPORTÉ**
 - 5.8- Lot 5 956 587 rue Principale : Bâtiment complémentaire à l'habitation
 - 5.9- 492 Principale : Mise en place d'une thermopompe en marge avant
 - 5.10- Lot 4 791 827 rue du Quai : Hauteur des bâtiments
 - 5.11- Lot 4 790 917 et 6 418 718 : Désenclaver un terrain (Lot 7 790 917)
 - 5.12- Embauche - menuisier/opérateur
 - 5.13- Prise d'acte – États comparatifs 2020-2021 – Revenus et dépenses exercice 2021 cumulé au 31 décembre 2021
 - 5.14- Banque d'heures - contrat Francine Dufour
 - 5.15- Contrat d'enlèvement de la neige – École St-François
 - 5.16- Mandat firme DEOM – rue du Quai
 - 5.17- Achat d'ordinateurs
 - 5.18- Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL)
 - 5.19- Signature entente – Projet d'escalade « les enfants d'abord »

6. Prise d'acte de la liste des permis émis en septembre 2021
7. Courrier de septembre 2021
8. Divers
9. Rapport des conseillers(ères)
10. Questions du public
- 11- Levée de l'assemblée

Rés.011021

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés. 021021

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 21 septembre 2021.

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14^e jour de septembre 2021 ainsi que celui de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21^{ème} jour de septembre 2021 soient acceptés, tel que rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés. 311021

2.2- Adoption des corrections au procès-verbal du 11 mai 2021.

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal adopte les corrections proposées au procès-verbal du 11 mai 2021.

ADOPTÉE

Rés.031021

3- Comptes à payer – septembre 2021

A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE		
2021-09-30	100924	19.99
	CLAPET UNIVERSEL	
2021-09-30	100950	62.42
	PACTAGE , VALVE FLOT	
TOTAL		82.41
ADN COMMUNICATION		
2021-09-23	34968	1 760.27
	HÉBERGEMENT ET SOUTI	
TOTAL		1 760.27
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI		
2021-09-23	299491	255.24
	MÉNAGE BUREAU	
2021-09-23	299556	3 481.07
	MÉNAGE ÉCOLE ST-FRAN	
TOTAL		3 736.31

ÉNERGIES SONIC INC.		
2021-09-30	73552232	3 677.45
DIESEL UFTS		
TOTAL		3 677.45
AREO-FEU		
2021-09-30	0032906	227.66
BOUTON SLIDE , O-RIN		
TOTAL		227.66
ASSOCIATION TOURISTIQUE		
2021-08-18	25840	-37.32
CRÉDIT ESPACE PRÉSEN		
TOTAL		-37.32
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR		
2021-09-30	M42530	160.97
INSPECTION SAAQ 550		
2021-09-30	M42674	167.69
INSPECTION TRAILER		
TOTAL		328.66
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2021-09-30	100668	351.68
VENTILATION BUREAU		
2021-09-23	100763	57.99
SIÈGE DE TOILETTE		
TOTAL		409.67
AUTOMATISATION JRT INC.		
2021-09-30	370877	91.98
FORFAIT IOT AOÛT & S		
TOTAL		91.98
BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES		
2021-09-30	100400-11179626	1 550.00
CONSTAT D'INFRACTION		
TOTAL		1 550.00
BOUCHARD ET GAGNON		
2021-09-30	19CG0030	8 130.22
LE VERSANT ACQUISITI		
2021-09-30	20CG0015.1	1 000.00
PRÊT HYDRO FIEF		
2021-09-30	20CG0015.2	2 464.65
PRÊT HYDRO FIEF		
2021-09-30	21CG0052-2	340.27
DÉBALANCEMENT POUR L		
TOTAL		11 935.14
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.		
2021-09-30	3065	359.30
FARDIER POUR FIEF ,P		
2021-09-30	3089	1 157.80
SORTIR TERRE ET PROF		
TOTAL		1 517.10
BRODERIE R.B. INC.		
2021-09-30	12345	717.67
ACHAT DE CHEMISES ET		
TOTAL		717.67
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2021-09-23	1233348	96.52
PIECES POUR INTER		
2021-09-30	409324	278.99
ENTRETIEN INTERNATI		
TOTAL		375.51
CAMP LE MANOIR		
2021-09-30	CMUM006	28 407.11
SALAIRES,FORMATION,D		
TOTAL		28 407.11
C.A.U.C.A.		
2021-09-30	10833	402.41
FACTURATION FRAIS DE		
TOTAL		402.41
CHAMBRE DE COMMERCE DE		

2021-09-30 4243-1	37.44
CORRECTION DE TAXES	
TOTAL	37.44
CHAPITEAUX DU MONDE	
2021-09-23 1044	1 563.67
LOCATION DE CHAPITEA	
TOTAL	1 563.67
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2021-09-23 0262110	143.76
BAC LESSIVE , CLÉ DE	
2021-09-23 0262761	15.00
ACESSOIRES POUR TOIL	
2021-09-30 2078796	45.72
ANTIGEL POUR LES JEU	
TOTAL	204.48
CONSTRUCTION M.P.	
2021-09-30 4964	3 130.80
FOURNITUDE GRAVIER	
2021-09-23 5113	712.85
LOCATION DE BALAI RD	
TOTAL	3 843.65
CONSTRUCTION DJL INC.	
2021-09-30 12680	425.28
BILLET A16AA00005421	
TOTAL	425.28
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	
2021-09-30 WA2022720	327.55
PANNEAU PATINOIRE	
TOTAL	327.55
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2021-09-23 19322	94.76
PRODUITS MENAGER ET	
2021-09-24 19438	71.26
NIAGARA GEL AVEC POM	
2021-09-23 19484	348.65
FOURNITURE DECK HOCK	
2021-09-23 19485	45.96
FOURNITURE POUR LE D	
2021-09-24 19742	126.22
FOURNITURE SANITAIRE	
2021-09-30 19978	174.29
SACS NOIR , PAPIER H	
2021-09-30 20037	68.95
JUMBO PAPIER	
TOTAL	930.09
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	
2021-09-24 692	1 915.48
PLAN DE RELANCE SEPT	
TOTAL	1 915.48
GROUPE ENVIRONEX	
2021-09-30 708800	50.59
EAU POTABLE VILLAGE	
2021-09-30 708801	332.56
EAU POTABLE MAILLARD	
2021-09-30 708802	104.91
EAU POTABLE VERSANT	
2021-09-30 708803	260.42
EAU USÉE	
TOTAL	748.48
EQUIPEMENT GMM INC.	
2021-09-30 121269	496.02
CABLE RESEAU , CONNE	
2021-09-23 147744-S	64.56
EQUIPEMENT GMM NOIR	
2021-09-23 147745-S	124.37
EUIQPEMENT GMM COULE	
TOTAL	684.95

ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.		
2021-09-30	30295	48.87
RECHARGE CYLINDRE PO		
TOTAL		48.87
FRANCINE DUFOUR		
2021-09-30	2	1 901.25
RÉSOLUTION NO 42052		
TOTAL		1 901.25
GARAGE GUY GAUTHIER INC.		
2021-09-30	119222	160.97
DISQUE EPANDAGE		
TOTAL		160.97
GROUPE ULTIMA INC.		
2021-09-30	1757	112 059.63
RENOUVELLEMENT DE LA		
TOTAL		112 059.63
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.		
2021-09-24	156834	270.19
1/8 DE PAGE THEME SE		
TOTAL		270.19
L'ARSENAL		
2021-09-30	109993	3 045.68
Équipements incendie		
TOTAL		3 045.68
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
2021-09-30	309904	188.46
WASHER , NYLON METRI		
TOTAL		188.46
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS		
2021-09-30	0000059053	574.88
RAMASSAGE DE ROCHE ,		
TOTAL		574.88
LES HUILES DESROCHES INC.		
2021-09-30	025986	392.50
HUILE MAZOUT POUR L'		
TOTAL		392.50
LOCATION MASLOT INC.		
2021-09-30	12675	13.90
COMPRESSEUR POUR SOU		
2021-09-30	82168	13.90
HOZE COMPRESSEUR		
TOTAL		27.80
MINISTRE DES FINANCES		
2021-09-24	103656.	163 464.00
SERVICE SURETÉ DU QU		
TOTAL		163 464.00
MRC DE CHARLEVOIX		
2021-09-23	6587	98 099.25
QUOTES-PART 2021 4 i		
TOTAL		98 099.25
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2021-09-23	084-454065	64.93
SAVON LAVE-AUTO , AD		
TOTAL		64.93
PERFORMANCE FORD LTEE		
2021-09-23	FP54305	37.01
POIGNER POUR LE FORD		
2021-09-23	FP54417	402.56
FORD PIECES DISQUE E		
TOTAL		439.57
PERMAFIB		
2021-09-30	1437	4 734.90
POLYBOARD PANNEAUX P		
TOTAL		4 734.90
PRECISION S.G. INC		
2021-09-23	26146	595.49
TUYEAU 1-1/4 , ACIER		

2021-09-30	26637	606.23
FABRIQUER TUYEAU RAD		
TOTAL		1 201.72
PROJCIEL ENR.		
2021-09-30	66517	281.67
SSD KINSGTON TRANSFE		
TOTAL		281.67
PUROLATOR INC.		
2021-09-24	448485623	8.14
TRANSPORT PUROLATOR		
2021-09-30	448654683	11.37
TRANSPORT PUROLATOR		
TOTAL		19.51
RAYNALD PARÉ		
2021-09-30	AOÛT 2021	2 238.90
TECHNICIEN GÉNIE CIV		
TOTAL		2 238.90
REAL HUOT INC.		
2021-09-30	5492200	24.14
ANNEAU ,BAGUE POUR E		
TOTAL		24.14
RENÉ PIERRE-PAUL		
2021-09-23	AOÛT 2021	1 855.47
FOURNITURE POUR LE B		
TOTAL		1 855.47
REVENU QUÉBEC - PENSIONS ALIMENTAIRES		
2021-09-14	25710-46165	465.44
PENSION ALIMENTAIRE		
TOTAL		465.44
S3-K9		
2021-09-23	3069	779.54
HONORAIRE SERVICE SÉ		
TOTAL		779.54
SANI CHARLEVOIX INC.		
2021-09-30	001-070013	97.73
NETTOYAGE DE TOILETT		
2021-09-30	001-070163	85.00
NETTOYAGE TOILETTE C		
2021-09-30	001-070198	241.45
VIDANGE FOSSE CASSE-		
2021-09-30	001-070245	97.73
NETTOYAGE TOILETTES		
2021-09-23	F001-070050	270.19
SANI CHARLEVOIX POUR		
TOTAL		792.10
SOMAVRAC C.C. INC.		
2021-09-30	39563	7 435.07
CHLORURE DE CALCIUM		
TOTAL		7 435.07
SYNDICAT CANADIEN DE LA		
2021-09-20	AOÛT 2021	1 147.74
Mois Août 2021		
2021-09-20	JUILLET 2021	1 529.87
Mois de Juillet 2021		
TOTAL		2 677.61
TOITURE MARTIN ROUSSEL ENR.		
2021-09-30	000727	13 337.10
TOITURE CHAPELLE MAI		
TOTAL		13 337.10
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
2021-09-27	0000122889	1 919.87
SERVICES JURIDIQUES		
2021-09-27	0000122971	1 509.05
SERVICES JURIDIQUES		
2021-09-27	0000122972	27 735.89
SERVICES JURIDIQUES		

2021-09-27 0000122977	6 706.60
SERVICES JURIDIQUES	
2021-09-27 0000122979	2 226.20
SERVICES JURIDIQUES	
2021-09-27 0000122980	1 373.95
GESTION DU PERSONNEL	
2021-09-27 0000122982	7 422.35
SERVICES URBANISTE	
2021-09-27 0000122984	5 426.55
SERVICE URBANISTE	
2021-09-27 0000122985	592.48
SERVICES JURIDIQUES	
2021-09-27 0000122988	1 165.32
SERVICES JURIDIQUES	
TOTAL	56 078.26
TREMBLAY & FORTIN	
2021-09-30 20086	698.48
RELEVÉ ET PIQUETAGE	
2021-09-30 20112	4 153.48
ARPENTAGE POUR LE PR	
2021-09-30 20140	1 195.74
ARPENTAGE PROJET DU	
2021-09-30 20144	977.29
ARPENTAGE PROJET RUE	
TOTAL	7 024.99
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2021-09-23 1FD000225	312.08
INSTRUCTEUR OPÉRATEUR	
TOTAL	312.08
WURTH CANADA LIMITEE	
2021-09-30 24497838	871.01
NETTOYANT, DÉGRAISSA	
TOTAL	871.01

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour août 2021 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, d.g. & sec.-très.

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour septembre 2021, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

Rés.041021

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2021, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

ANNULÉ	7826	0.00
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	7827	202.07
ATELIER VAGABOND	7828	3 605.62
ANNULÉ	7829	0.00
AXE CRÉATION	7830	9 014.04
ALAIN BLANCHETTE	7831	675.00
BOUCHARD ET GAGNON	7832	1 865.00
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	7833	646.74
CAMION INTERNATIONAL ELITE	7834	514.10
CHAMBRE DE COMMERCE DE	7835	250.00

ANNULÉ	7836	0.00
DENYS FORGUES	7837	400.00
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	7838	604.43
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	7839	1 915.48
EDGAR BLONDEAU	7840	229.72
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	7841	2 561.60
CENTRE ADMINISTRATIF DE LA QUALIFICATION	7842	118.00
GROUPE ENVIRONEX	7843	1 215.29
EQUIPEMENT GMM INC.	7844	174.61
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.	7845	146.55
E.R.L.ENR.	7846	1 758.30
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	7847	100.00
GARAGE A. COTE	7848	119.57
GROUPE PAGES JAUNES	7849	8.78
HARCO CANADA INC	7850	142.46
L'ARSENAL	7851	1 083.18
LAM-É ST-PIERRE	7852	335.80
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	7853	390.53
LE RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE	7854	189.71
LES ATELIERS REGIS LESSARD INC	7855	535.78
LES EDITIONS JURIDIQUE FD	7856	137.97
LES EXTINGTEURS CHARLEVOIX INC.	7857	2 013.06
LOCATION MASLOT INC.	7858	1 374.79
LUMISOLUTION INC.	7859	450.88
LYDIE GUAY	7860	684.10
MACPEK INC.	7861	278.00
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	7862	120.72
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	7863	196.00
MRC DE CHARLEVOIX	7864	32.25
PIECES D'AUTOS G.G.M.	7865	22.30
PG SOLUTIONS INC.	7866	617.19
PUROLATOR INC.	7867	44.12
REAL HUOT INC.	7868	696.72
S3-K9	7869	11 939.73
SANI CHARLEVOIX INC.	7870	436.91
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	7871	672.60
SENTIERS QUÉBEC-CHARLEVOIX	7872	10 500.00
SOLUGAZ	7873	244.65
STINSON	7874	154.15
STRONGCO	7875	380.23
TRACTION / U.A.P. INC	7876	415.66
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	7877	31.73
TREMBLAY & FORTIN	7878	661.11
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	7879	1 037.72
ISABELLE SIMARD LAVOIE	7880	50.00
ALINE DUFOUR	7881	50.00
MICHÈLE BOUCHARD	7882	50.00
STEVE DUFOUR	7883	80.00
JESSICA GUAY GIRARD	7884	50.00
MARILYN GIRARD	7885	80.00
CATHERINE JOBIN	7886	50.00
VALÉRIE LAJOIE	7887	80.00
LEON RACINE	7888	80.00
ANNE-MARIE RACINE	7889	50.00
AUDREY DUFOUR	7890	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	7891	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	7892	50.00
JEAN-FRANÇOIS PARÉ	7893	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	7894	50.00
MATHIEU ROUSSEAU	7895	50.00
JOANY TREMBLAY	7896	50.00
ALINE DUFOUR	7897	216.00
AUTOMATISATION JRT INC.	7898	3 080.18
DÔMES CHARLEVOIX INC.	7899	10 583.30
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	7900	5 309.63
CHEZ S. DUCHESNE INC.	7901	324.29
HICKSON-NOONAN EN FIDUCIE	7902	40 241.25
NICOLAS TETREAULT	7903	344.93

ANNULÉ	7904	0.00
ANNULÉ	7905	0.00
ANNULÉ	7906	0.00
ANNULÉ	7907	0.00
ANNULÉ	7908	0.00
ANNULÉ	7909	0.00
MAURICE BOUCHARD	7910	750.00

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4845	454.15
DERY TELECOM	4846	86.18
DERY TELECOM	4847	55.19
BELL MOBILITÉ	4848	172.68
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4849	454.15
HYDRO-QUEBEC	4850	775.92
HYDRO-QUEBEC	4851	124.35
HYDRO-QUEBEC	4852	28.78
HYDRO-QUEBEC	4853	218.49
HYDRO-QUEBEC	4854	102.55
HYDRO-QUEBEC	4855	42.62
HYDRO-QUEBEC	4856	37.46
HYDRO-QUEBEC	4857	253.49
HYDRO-QUEBEC	4858	1 087.60
HYDRO-QUEBEC	4859	74.62
HYDRO-QUEBEC	4860	768.81
HYDRO-QUEBEC	4861	395.72
HYDRO-QUEBEC	4862	720.52
HYDRO-QUEBEC	4863	101.82
HYDRO-QUEBEC	4864	518.90
HYDRO-QUEBEC	4865	2 540.15
HYDRO-QUEBEC	4866	117.16
HYDRO-QUEBEC	4867	280.21
HYDRO-QUEBEC	4868	831.92
HYDRO-QUÉBEC	4869	34.97
HYDRO-QUÉBEC	4870	1 028.51
TELUS MOBILITE	4871	324.00
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA	4872	8 879.83
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	4873	23 185.29
VISA GAÉTAN BOUDREAULT	4874	2 547.68
VISA GENEVIÈVE MORIN	4875	905.82
BELL CANADA	4876	174.51
BELL CANADA	4877	93.57
BELL CANADA	4878	132.78
DERY TELECOM	4879	55.19
DERY TELECOM	4880	86.18
		1 082.37

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de septembre 2021 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

4.1- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 685 - Programme incitatif à la création de logements

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Serge Bilodeau de la présentation du règlement numéro 685, décrétant la mise en place d'un programme incitatif à la création de logements.

Ce projet de règlement concerne les obligations et les modalités d'octrois des incitatifs à la création de logements dans le noyau villageois de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Rés. 051021

**4.1.1- Présentation et adoption du projet de règlement 685 -
Programme incitatif à la création de logements**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 685

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'INCITATIF À LA
CRÉATION DE LOGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-
RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) concernant l'adoption d'un programme de création de logements locatifs;

CONSIDÉRANT que le noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François est un territoire clairement circonscrit qui a fait l'objet d'un programme particulier d'urbanisme (PPU);

CONSIDÉRANT que la portion constructible, c'est-à-dire hors de la zone inondable, du noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François est composée à plus de 75% de terrains bâtis et que la majorité des bâtiments y ont été construits il y a plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire revitaliser la dynamique économique et sociale de son noyau villageois, en particulier par l'accueil et l'établissement de nouveaux travailleurs en soutien au développement de l'industrie touristique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire préserver sa trame bâtie traditionnelle par une aide financière à la rénovation à l'intérieur de son noyau villageois;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entend répondre par des gestes concrets aux recommandations émises dans le PPU du noyau villageois adopté en 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, conformément aux recommandations inscrites au Programme particulier en urbanisme adopté en 2019, prend les dispositions pour augmenter l'offre résidentielle abordable pour familles et travailleurs à l'intérieur de son noyau villageois;

CONSIDÉRANT qu'un travailleur dans l'industrie du tourisme ne peut normalement consacrer qu'un budget limité aux fins de son logement et qu'il doit demeurer près de son lieu d'emploi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, notamment à titre de Municipalité Amie Des Aînés, entend tout mettre en œuvre pour que ses aînés puissent se loger convenablement au cœur du village ;

CONSIDÉRANT que la réglementation municipale est l'outil privilégié dont la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dispose pour

stimuler la construction de logements abordables destinés à accueillir des travailleurs et à maintenir ses aînés dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2021 ;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le CONSEIL MUNICIPAL DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS DÉCRÈTE UN PROGRAMME DE CRÉATION, À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS, DE LOGEMENTS DESTINÉS SPÉCIFIQUEMENT AUX TRAVAILLEURS ET AUX AÎNÉS, ET, À CET EFFET, ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire, qu'elle soit expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« Certificat d'évaluation » : certificat émis en vertu de l'article 176 et du 7ième paragraphe de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

« Habitation » : bâtiment dont l'usage est destiné à abriter une ou plusieurs personnes et à servir de lieu de résidence; aux fins du présent règlement, les types d'habitations se déclinent selon les cinq (5) catégories suivantes : - « Habitation (H) » de catégorie (h1) : habitation unifamiliale isolée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h2) : habitation unifamiliale jumelée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h3) : habitation unifamiliale en rangée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h4) : habitation bifamiliale isolée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h5) : habitation dans un bâtiment à usages multiples.

« Permis de construction » : permis de construire un bâtiment principal de catégorie « usages résidentiels du groupe « Habitation (H) », émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité, en conformité avec le Règlement de zonage (# 603), le Règlement de construction (# 584), le Règlement de permis et certificats (# 585) et le Règlement PPU du Noyau villageois 2019.

« Propriétaire » : personne physique ou morale qui détient ou acquiert un bâtiment résidentiel auquel sera ajouté au moins un logement, ou qui détient ou acquiert un terrain vacant desservi ou non desservi à l'intérieur du noyau villageois en vue d'y ériger une habitation dans le but de l'habiter ou de l'exploiter à des fins résidentielles.

ARTICLE 2. DURÉE DU PROGRAMME ET PÉRIODE D'INSCRIPTION

D'une durée de TROIS (3) ans, la période d'inscription au programme de revitalisation du périmètre urbain débutera le 1er JANVIER 2022 et se terminera le 31 DÉCEMBRE 2027. L'émission du permis de construction tient lieu d'inscription du bâtiment au programme de revitalisation du noyau villageois par le développement de l'habitation abordable; ce qui permettra de constituer le registre des bâtiments admissibles.

ARTICLE 3. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le présent programme de création de logements est celui identifié à l'annexe « A 1 » soit le *Noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François* qui figure en détail au PPU. Aux fins de conformité de ce règlement avec les dispositions de la LAU concernant la création d'un programme de revitalisation, il est reconnu qu'à l'intérieur du noyau villageois, dont le périmètre, excluant la zone inondable non constructible, est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis, la majorité des bâtiments ayant été construits depuis au moins vingt (20) ans.

ARTICLE 4. BÂTIMENTS VISÉS

Tout bâtiment principal pour usage résidentiel du groupe « Habitation (H) » de catégorie h1, h2, h3, h4, h5 est admissible au programme et

à son crédit de taxe foncière sur les bâtiments, excluant les résidences de tourisme. Le bâtiment principal comprend également tout bâtiment accessoire ou annexe relié au bâtiment principal, qu'il fasse l'objet ou non d'un permis distinct de celui émis à l'égard de ce bâtiment dans la mesure où la date du permis pour tel bâtiment accessoire ou annexe se situe à l'intérieur de la période d'admissibilité au présent programme.

ARTICLE 5. PÉRIODE DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS

5.1 Date de démarrage de la période de crédit de taxe

À la suite de la prise de possession de l'immeuble par le propriétaire admissible, la date inscrite sur le 1er certificat d'évaluation sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe. Tout autre certificat d'évaluation émis après cette date n'a pas pour effet de prolonger la période initiale.

5.2 Modalités de calcul du crédit de taxe foncière de base sur les bâtiments

a) Bâtiments de catégorie h1, h2, h4 ou h5 comprenant UN (1) ou DEUX (2) logements

Pour les bâtiments de catégorie h1, h2, h4 ou h5 comprenant UN (1) ou DEUX (2) logement(s), la Municipalité accorde un crédit de taxe foncière de base équivalent à 100% de la taxe foncière de l'immeuble calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation du terrain suite à l'ajout du bâtiment résidentiel principal, et ce, pour une période de TRENTE-SIX (36) mois à compter de la date inscrite au certificat d'évaluation, sans toutefois excéder la somme de CINQ MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (5 400,00 \$).

b) Bâtiments de catégorie h3 et h5 comprenant TROIS (3) logements ou plus

Pour les bâtiments de catégorie h3 ou h5 comprenant TROIS (3) logements ou plus, la Municipalité bonifie le maximum du crédit de taxe foncière de base décrété au paragraphe précédent de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200,00 \$) par logement additionnel en excédent du deuxième logement. Ce montant additionnel est accordé sous réserve qu'il soit redistribué par le propriétaire, tout comme 50% du crédit de taxe de base établie de la manière décrite au paragraphe a), aux locataires du bâtiment et ce, au prorata du montant de chaque bail dans l'ensemble des revenus de location du bâtiment. Cette ristourne du propriétaire aux locataires devra être inscrite dans chacun des baux de location d'un logement dans le bâtiment admissible.

5.3 Bonification du crédit de taxe foncière pour un bâtiment répondant aux critères d'une certification environnementale reconnue LEED. La Municipalité accorde un crédit de taxe foncière équivalent à 100% de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation du terrain par la construction d'un bâtiment qui détient une certification environnementale reconnue LEED et ce, pour une période additionnelle de DOUZE (12) MOIS à la période de TRENTE-SIX (36) mois accordée pour le crédit de taxe foncière de base, portant le crédit de taxe foncière sur une période maximale de QUARANTE-HUIT (48) mois, sans toutefois excéder la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (7 200,00 \$) pour cette période de QUARANTE-HUIT (48) mois.

ARTICLE 6. BÉNÉFICIAIRE DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

La Municipalité accorde son crédit de taxe foncière, dont la durée et le montant maximum sont stipulés à l'article 5 du présent règlement, au propriétaire du bâtiment principal admissible. Lorsqu'un propriétaire admissible au sens définis à l'article 1 du présent règlement, transfère un bâtiment admissible, le crédit de taxe foncière accordé par la Municipalité est dévolu au nouveau propriétaire admissible pour ce qui est de la totalité du crédit de taxe foncière ou de la partie résiduaire à verser.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

a) Pour le crédit de taxe foncière sur les bâtiments admissibles comportant des logements

À l'émission du permis de construction, un formulaire comportant une procédure de qualification est remis aux propriétaires potentiellement admissibles au programme incitatif à la création et à l'offre de logements locatifs du noyau villageois. L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- i) le propriétaire, afin de bénéficier des crédits de taxe foncière qui lui seraient accordés pour les logements additionnels conformément aux dispositions de l'ARTICLE 5, devra avoir inscrit dans ses baux de location le montant de la ristourne admissible pour chacun des logements occupé par au moins un locataire;
- ii) le bâtiment admissible soit situé à l'intérieur du secteur d'application du présent règlement, qu'il soit en pleine propriété ou en copropriété, et qu'il soit un bâtiment neuf construit sur un terrain vacant;
- iii) le bâtiment admissible a fait l'objet d'un permis de construction émis préalablement à l'exécution des travaux par l'officier autorisé de la Municipalité et dont la date d'émission du permis se situe entre le 1er JANVIER 2022 et le 31 DÉCEMBRE 2024;
- iv) la date inscrite au certificat d'évaluation après les travaux de construction du bâtiment admissible soit antérieure au 30 SEPTEMBRE 2025;
- v) les travaux soient effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement d'urbanisme de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, le cas échéant;
- vi) les travaux, une fois complétés, donnent lieu à une augmentation de la taxe foncière résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation;
- vii) pendant toute la durée du programme, aucune situation d'infraction à la réglementation municipale ou arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne soit dus ni sur le bâtiment ni sur le terrain; la survenance d'un tel événement constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxe foncière non encore versé ou accordé pour ce bâtiment.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le crédit de taxe foncière accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement sur le compte de l'immeuble aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour le paiement des taxes municipales. Le directeur général est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires et est en charge de l'application de ce règlement.

ARTICLE 9. VARIATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxe foncière accordé en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse en fonction de la valeur imposable du bâtiment admissible durant la période d'inscription au programme.

ARTICLE 10. CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxe accordé au propriétaire qui conteste l'évaluation de son bâtiment est réajusté à la date de la décision finale et est rétroactif à la date inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit de taxe foncière.

ARTICLE 11. DOUBLE CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES

Le bâtiment admissible à l'égard duquel le propriétaire bénéficie d'un crédit de taxes foncières ne peut être admissible dans le cadre d'un autre programme en semblable matière ou toute autre forme de programme visant la construction d'immeubles adopté par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou par l'organisme Accès Petite-Rivière créé par la corporation municipale.

ARTICLE 12. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur général et le directeur du Service de l'urbanisme de Petite-Rivière-Saint-François sont conjointement responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Gérald Maltais, maire

Stéphane Simard, d.g. & sec.-trésorier

ADOPTÉE

Rés. 061021

4.2- Adoption du règlement no 684

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le projet de règlement no 684 le 14 septembre 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Serge Bilodeau lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021;

ATTENDU QUE ce règlement concernait la désaffectation à titre de bien du domaine public d'une partie du lot 6 268 646 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, devant être connue et désignée dans le futur comme le lot 6 453 169 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, à la suite de l'entrée en vigueur du plan cadastral parcellaire préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 juin 2021, sous le numéro 4284 de ses minutes;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 684 et statue par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT que la Municipalité est présentement propriétaire d'un immeuble dont la désignation suit, à savoir :

DÉSIGNATION DU CHEMIN MUNICIPALISÉ ACTUEL

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (6 268 646) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT que cet immeuble constitue une partie de l'assiette de la rue municipalisée connue comme étant la « Rue Principale ».

CONSIDÉRANT la résolution numéro 340421 adoptée par le présent conseil à une séance tenue le 13 avril 2021 en visioconférence.

CONSIDÉRANT que cette résolution prévoyait « que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de céder une petite partie de terrain à M. Florent Côté, afin de régulariser l'empiètement du bâtiment secondaire dans l'emprise de la rue Municipale ».

CONSIDÉRANT que cette cession avait donc pour but de corriger un empiètement.

CONSIDÉRANT que cette cession devait avoir lieu en contrepartie de l'octroi, par monsieur Florent Côté, de deux (2) servitudes de sur sa

propriété (lot 4 791 586 du Cadastre du Québec), une de passage et une autre de maintien, d'entretien et de remplacement d'un ponceau.

CONSIDÉRANT qu'entente est intervenue entre les parties.

CONSIDÉRANT que monsieur Patrice Fortin a préparé un plan cadastral de remplacement délimitant l'assiette de terrain à être cédée par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le 16 juin 2021, sous le numéro 4284 de ses minutes.

CONSIDÉRANT que l'assiette de cette partie de terrain, propriété de la Municipalité, sera la suivante, à la suite du dépôt au cadastre dudit plan cadastral parcellaire et de son entrée en vigueur, à savoir :

DÉSIGNATION DE LA PARCELLE À FERMER

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-NEUF (6 453 169) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout d'une superficie de vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (27,9 m.c.).

CONSIDÉRANT que cette parcelle de terrain est donc prise à même l'emprise de la « rue Principale ».

CONSIDÉRANT que la rue Principale est une rue municipalisée.

CONSIDÉRANT cet immeuble est donc affecté aux fins d'utilité publique et est dans le domaine public de la Municipalité.

CONSIDÉRANT qu'une Municipalité ne peut aliéner un bien affecté à l'utilité publique sans l'avoir désaffecté de cette fin.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance ordinaire de ce conseil ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et unanimement résolu que ce conseil décrète et ordonne ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à procéder à la désaffectation à titre de bien du domaine public d'une partie du lot 6 268 646 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, devant être connue et désignée dans le futur comme le lot 6 453 169 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, à la suite de l'entrée en vigueur du plan cadastral parcellaire préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 juin 2021, sous le numéro 4284 de ses minutes. ».

ARTICLE 2 – DÉSAFFECTATION À TITRE DE BIEN DU DOMAINE PUBLIC

Pour autant que besoin puisse être, est décrété comme désaffecté à titre de bien du domaine public l'immeuble dont la désignation suit, cette désignation étant restrictive :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-NEUF (6 453 169) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout d'une superficie de vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (27,9 m.c.). Le tout tel que montré au plan cadastral parcellaire préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 juin

2021, sous le numéro 4284 de ses minutes. Une copie de ce plan demeure annexée au présent règlement pour en faire partie intégrale.

ARTICLE 3 – NON-RÉALISATION DU PROJET

Il est expressément entendu que la Municipalité se conserve la faculté de réaffecter au domaine public l'immeuble ci-avant décrit, par le biais de l'adoption d'un règlement abrogatoire ou de toute autre manière conforme à la Loi, advenant le cas où le projet susmentionné venait à ne pas se réaliser.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Gérald Maltais, maire

Stéphane Simard, d.g. & sec.-trésorier

ADOPTÉE

Rés.071021

4.3- Adoption du règlement no 677-1

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement portant le # 677 donné et adopté le 15 juin 2021 visant à modifier le *Règlement de zonage # 603 (résidences de tourisme et autres)*;

ATTENDU la consultation publique écrite qui s'est tenue du 22 juin 2021 au 12 juillet 2021;

ATTENDU la consultation publique tenue le 12 juillet 2021;

ATTENDU les commentaires et questionnements formulés lors de cette période de consultation;

ATTENDU que la Municipalité a également reçu l'avis préliminaire de la MRC en lien avec une éventuelle vérification de conformité du projet de règlement au schéma d'aménagement, notamment en lien avec l'article 3 du projet de règlement adopté le 15 juin 2021 (agrandissement de la zone H-1);

ATTENDU que suite à la réception de ces différents commentaires et à leur analyse, le conseil juge approprié d'adopter, avec changements, le second projet de règlement;

ATTENDU que le projet 2 du règlement 677 fut adopté le 19 août 2021;

ATTENDU qu'une Demande de participation à un référendum pour les zones concernées et les zones contiguës a été publiée le 3 septembre 2021 et que les résultats furent reçus et compilés;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 677-1 et statue par ce règlement ce qui suit :

**DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT #677-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « Grille des usages et des constructions autorisés par zone », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée :

- 1° par le retrait, pour la zone H-2, du « X » vis-à-vis la ligne « C.3 Résidence de tourisme »;
- 2° en ajoutant, pour les zones F-12 et F-17, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention « (10) »;
- 3° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones F-11 à F-17, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (10) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 4° en ajoutant, pour les zones H-3, H-4, H-5, H-6, H-7 et H-8, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (3) »;
- 5° en ajoutant, pour les zones H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19 et H-20, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (8) »;
- 6° par l'ajout, à la fin des grilles applicables pour les zones H-11 à H-20, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 7° par l'ajout, pour les zones H-21, H-28, H-29 et H-30, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 8° par l'ajout, pour les zones H-31, H-34, H-36, H-37, H-38 et H-39, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (5) »;
- 9° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones H-31 à H-40, de ce qui suit :

« (5) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 10° par l'ajout, pour les zones H-42 et H-43, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 11° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones H-41 à H-43, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 12° par l'ajout, pour la zone Rx-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (6) »;
- 13° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rx-1 à Rx-7, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (6) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 14° par l'ajout, pour les zones Rc-1 et Rc-3, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (3) »;
- 15° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rc-1 et Rc-3, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (3) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

16° par l'ajout, pour la zone U-5, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (8) »;

17° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones U-1 à U-10, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

18° par l'ajout, pour les zones Um-1 et Um-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (4) »;

19° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Um-1 et Um-2, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME)

La Section 15 du Chapitre 15 de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par le retrait de la première ligne du tableau que l'on retrouve à l'article 15.15.1 (ligne relative aux zones H-22, H-24, H-25 et H-26);

2° par le remplacement de l'article 15.15.2 par ce qui suit :

« 15.15.2 CONTINGEMENT »

15.15.2.1 NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal d'endroits dans lesquels peut être exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est limité, par zone, de la façon suivante :

ZONE	NOMBRE MAXIMUM DE RÉSIDENCES DE TOURISME
F-12	3
H-3	13
H-4	6
H-5	2
H-6	1
H-7	1
H-8	2
H-15	7
H-16	2
H-17	1
H-18	1
H-19	7

H-20	4
H-21	39
H-22	1
H-24	23
H-25	20
H-26	43
H-30	2
H-34	1
H-38	5
H-39	3
H-42	7
H-43	4

15.15.2.2 MODALITÉS D'APPLICATION

Pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1, doivent être considérée :

- 1° l'ensemble des endroits où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme », incluant ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de même que ceux exercés dans un même bâtiment ou sur un même immeuble;
- 2° les certificats pour l'exercice d'un tel usage déjà délivrés et qui sont toujours valides, conformément à ce qui est indiqué à l'article 15.15.2.3;
- 3° les demandes déjà déposées à la Municipalité, lorsque ces dernières sont complètes et conformes et toujours valides.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des endroits où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » les endroits visés par l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa.

De plus, pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1, est réputé être un endroit où est exercé ou qui est destiné à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », tout établissement ou logement, utilisé ou destiné à l'exercice de cet usage étant entendu qu'il est possible qu'il ait plusieurs établissements ou logements ainsi utilisés dans un même bâtiment. Aux fins d'interprétation du présent article, si deux endroits sont utilisés à des fins de « C.3 Résidence de tourisme » dans un même bâtiment (par exemple, dans une habitation bifamiliale isolée), deux endroits seront alors considérés pour les fins de l'application des normes relatives au contingentement.

15.15.2.3 PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur des zones identifiées à l'article 15.15.2.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;
- 2° si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive;
- 3° si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 15.15.2.4 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il a cessé ou interrompu cet usage pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « C.3 Résidence de tourisme » et est assujettie à la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1.

15.15.2.4 MAINTIEN DU DROIT (DÉCLARATION)

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage, ou qui a antérieurement déclaré à la Municipalité l'exercice d'un tel usage ou obtenu un certificat d'occupation pour l'exercice d'un tel usage doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au secrétaire-trésorier de la Municipalité ou à l'officier municipal, une déclaration indiquant :

- 1° le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme »;
- 2° qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux, conformément aux pouvoirs prévus au Règlement #603 ou à tout autre règlement accordant de tels pouvoirs de visite et de vérification à l'officier municipal.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue au premier alinéa ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « C.3 Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé

ou a été interrompue pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

15.15.2.5 REGISTRE

Aux fins d'assurer l'application des normes de contingentement prévues à l'article 15.15.2.1, l'officier municipal tient un registre contenant, notamment :

- 1° les immeubles où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est exercé et le nombre d'usages ainsi exercé à l'égard de l'immeuble concerné;
- 2° les demandes de certificat d'occupation émis;
- 3° les demandes de certificat d'occupation complètes et conformes déjà déposées;
- 4° toute autre information jugée appropriée aux fins d'assurer le respect des normes de contingentement.

Si une ou plusieurs demandes sont pendantes et a ou ont été refusées au motif que le nombre maximal de résidences de tourisme était atteint pour une zone donnée, le propriétaire peut, dans les 10 jours de l'avis qu'il a reçu de la Municipalité à l'effet que sa demande était refusée pour ce motif, requérir de la Municipalité qu'il soit placé sur une liste d'attente.

Les certificats d'occupation, lorsque possible, seront délivrés en fonction de la date du dépôt de la demande de certificat d'occupation complète et conforme et pour laquelle, le cas échéant et si requis, les propriétaires auront requis que leur demande soit ajoutée à une liste d'attente.

Lorsqu'une place se libérera, les propriétaires en seront informés et auront 10 jours à partir d'une demande à cet effet pour confirmer qu'ils maintiennent leur demande de certificat d'occupation et que la demande est toujours valide, incluant l'ensemble des informations qu'elle contient.

- 3° par l'ajout, après l'article 15.15.2.5, de ce qui suit :

« 15.15.3 DISTANCE SÉPARATRICE

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-1, H-11, H-12, H-13, H-14, H-21, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et F-17.

Tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres. Cette distance se calcule à partir de l'enveloppe extérieure de chacun des bâtiments en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des bâtiments considérés, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : thermopompe). Cette distance doit également être respectée à l'égard d'un bâtiment principal projeté pour lequel un permis de construction pour un usage du groupe « Habitation » a été

délivré par la Municipalité, dans la mesure où ce permis est toujours valide. Dans le cas de la distance séparatrice frontale (en façade), elle ne devrait pas tenir compte de la largeur, en mètre, de la rue dans le calcul des distances minimales.

La distance prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas par rapport à un bâtiment principal où un usage du groupe « Habitation » est exercé et a débuté le ou après le 10 mai 2018 suite à un changement d'usage alors que ce bâtiment était utilisé, avant ce changement, à titre d'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

15.15.4 CONDITIONS À L'EXERCICE DE L'USAGE « C.3 RÉSIDENCE DE TOURISME »

L'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est assujéti, dans toutes les zones où cet usage est autorisé, à moins de dispositions spécifiques ci-après qui s'appliqueraient à certaines zones seulement, au respect de toutes les conditions suivantes :

- 1° le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés et maintenus doit, en tout temps, respecter les normes prévues à l'article 9.1.3 du présent règlement;
- 2° dans les zones identifiées à l'article 15.15.2.1, de même que dans la zone H-1, l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'est pas autorisé à l'intérieur d'un établissement ou d'un logement qui compte plus 4 chambres;
- 3° le propriétaire doit détenir en tout temps les permis ou attestations requis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ou de toute autre loi ou règlement exigeant un tel permis, attestation ou enregistrement;
- 4° un panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique ou qui est requis selon le cadre législatif et réglementaire identifié au paragraphe 3°, doit être affiché en permanence sur le bâtiment principal ou en bordure de rue, sous le numéro civique;
- 5° il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins.
- 6° il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire pour y aménager, maintenir ou exercer certaines composantes de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » tel que l'aménagement ou le maintien de chambres, d'installations sanitaires, de cuisinettes ou tout autre élément de même nature.

15.15.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Sans restreindre tout autre devoir imposé par la réglementation d'urbanisme, dont le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme » doit :

- 1° afficher la classification d'établissement d'hébergement touristique en permanence sur le bâtiment principal ou en bordure de rue, sous le numéro civique de même que toute autre information requise en vertu de la loi ou d'un règlement ;
- 2° prendre les mesures appropriées afin que les personnes à qui il permet l'accès aux lieux respectent toute condition à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », de même que toute réglementation de la Municipalité relative aux nuisances et à la qualité de vie, dont le Règlement #630, ou tout autre règlement le remplaçant ou ayant le même objet.

15.15.6 DISTANCE SÉPARATRICE (ZONE H-1)

À l'intérieur de la zone H-1, est interdit l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins 1 terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fins résidentielles par le propriétaire.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'utilisation résidentielle, de la résidence devant être considérée, est issue d'un changement d'usage intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (10 mai 2018).

Le présent article a effet jusqu'à ce que le Règlement #677-3 entre en vigueur. Si ce dernier règlement (#677-3) n'entre pas en vigueur, il conserve ses effets. »

15.15.7 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Rien dans la présente section ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et ce, au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ».

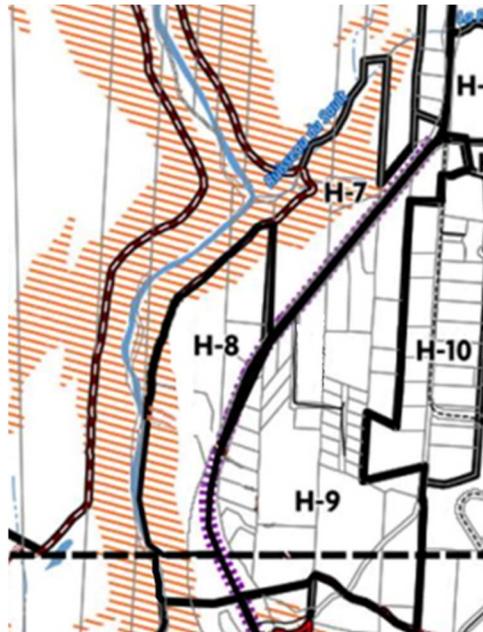
ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMTES DES ZONE H-35 ET H-36

Le plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone H-36 à même une partie de la zone H-35, le tout tel qu'illustré ci-après :

ARTICLE 4 AGRANDISSEMENT DES ZONES H-8 ET H-9

Les zones H-8 et H-9 sont agrandies à même deux parties de la zone Rx-3, le tout tel qu'illustré ci-après :





ARTICLE 5 REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le projet de Règlement #659 modifiant le Règlement de zonage #603, ce dernier projet de règlement (#659) n'étant jamais entré en vigueur.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Maltais, Maire

Stéphane Simard, sec très

ADOPTÉE

Rés. 081021

4.4- Adoption du règlement no 677-2

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement portant le # 677 donné et adopté le 15 juin 2021 visant à modifier le *Règlement de zonage # 603 (résidences de tourisme et autres)*;

ATTENDU la consultation publique écrite qui s'est tenue du 22 juin 2021 au 12 juillet 2021;

ATTENDU la consultation publique tenue le 12 juillet 2021;

ATTENDU les commentaires et questionnements formulés lors de cette période de consultation;

ATTENDU que la Municipalité a également reçu l'avis préliminaire de la MRC en lien avec une éventuelle vérification de conformité du projet de règlement au schéma d'aménagement, notamment en lien avec l'article 3 du projet de règlement adopté le 15 juin 2021 (agrandissement de la zone H-1);

ATTENDU que suite à la réception de ces différents commentaires et à leur analyse, le conseil juge approprié d'adopter, avec changements, le second projet de règlement;

ATTENDU que le projet 2 du règlement 677 fut adopté le 19 août 2021;

ATTENDU qu'une Demande de participation à un référendum pour les zones concernées et les zones contiguës a été publiée le 3 septembre 2021 et que les résultats furent reçus et compilés;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 677-2 et statue par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT #677-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (ZONE H-1,
CONTINGEMENT)**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME – ZONE H-1)

La Section 15 du Chapitre 15 de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

ZONE	NOMBRE MAXIMUM DE RÉSIDENCES DE TOURISME
H-1	100

1° par le retrait de la ligne relative à la zone H-1 au tableau que l'on retrouve à l'article 15.15.1;

2° par l'ajout, à la fin de la section, de ce qui suit :

« 15.15.8 CONTINGEMENT (ZONE H-1)

15.15.8.1 NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal d'endroits dans lesquels peut être exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est limité, dans la zone H-1, de la façon suivante :

15.15.8.2 MODALITÉS D'APPLICATION

Pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.8.1, doivent être considérés :

- 1° l'ensemble des endroits où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme », incluant ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de même que ceux exercés dans un même bâtiment ou sur un même immeuble;
- 2° les certificats pour l'exercice d'un tel usage déjà délivrés et qui sont toujours valides, conformément à ce qui est indiqué à l'article 15.15.8.3;
- 3° les demandes déjà déposées à la Municipalité, lorsque ces dernières sont complètes et conformes et toujours valides.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des endroits où est exercé l'usage

« C.3 Résidence de tourisme » les endroits visés par l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa.

De plus, pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.8.1, est réputé être un endroit où est exercé ou qui est destiné à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », tout établissement ou logement, utilisé ou destiné à l'exercice de cet usage étant entendu qu'il est possible qu'il ait plusieurs établissements ou logements ainsi utilisés dans un même bâtiment. Aux fins d'interprétation du présent article, si deux endroits sont utilisés à des fins de « C.3 Résidence de tourisme » dans un même bâtiment (par exemple, dans une habitation bifamiliale isolée), deux endroits seront alors considérés pour les fins de l'application des normes relatives au contingentement.

15.15.8.3 PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur des zones identifiées à l'article 15.15.8.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;
- 2° si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive;
- 3° si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 15.15.8.4 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il a cessé ou interrompu cet usage pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « C.3 Résidence de tourisme » et est assujettie à la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.8.1.

15.15.8.4 MAINTIEN DU DROIT (DÉCLARATION)

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage, ou qui a antérieurement déclaré à la Municipalité l'exercice d'un tel usage ou obtenu un certificat d'occupation pour l'exercice d'un tel usage doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au secrétaire-trésorier de la Municipalité ou à l'officier municipal, une déclaration indiquant :

- 1° le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme »;
- 2° qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux, conformément aux pouvoirs prévus au Règlement #603 ou à tout autre règlement accordant de tels pouvoirs de visite et de vérification à l'officier municipal.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue au premier alinéa ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « C.3 Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé ou a été interrompue pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

15.15.8.5 REGISTRE

Aux fins d'assurer l'application des normes de contingentement prévues à l'article 15.15.8.1, l'officier municipal tient un registre contenant, notamment :

- 1° les immeubles où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est exercé et le nombre d'usages ainsi exercé à l'égard de l'immeuble concerné;
- 2° les demandes de certificat d'occupation émis;
- 3° les demandes de certificat d'occupation complètes et conformes déjà déposées;
- 4° Toute autre information jugée appropriée aux fins d'assurer le respect des normes de contingentement.

Si une ou plusieurs demandes sont pendantes et a ou ont été refusées au motif que le nombre maximal de résidences de tourisme était atteint pour une zone donnée, le propriétaire peut, dans les 10 jours de l'avis qu'il a reçu de la Municipalité à l'effet que sa demande était refusée pour ce motif, requérir de la Municipalité qu'il soit placé sur une liste d'attente.

Les certificats d'occupation, lorsque possible, seront délivrés en fonction de la date du dépôt de la demande de certificat d'occupation complète et conforme et pour laquelle, le cas échéant et si requis, les propriétaires auront requis que leur demande soit ajoutée à une liste d'attente.

Lorsqu'une place se libérera, les propriétaires en seront informés et auront 10 jours à partir d'une demande à cet effet pour confirmer qu'ils maintiennent leur demande de certificat d'occupation et que la demande est toujours

valide, incluant l'ensemble des informations qu'elle contient.

15.15.8.6 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Rien dans la présente sous-section (contingemment (zone H-1)) ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et ce, au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Maltais, Maire

Stéphane Simard, sec très

ADOPTÉE

Rés. 091021

4.5- Adoption du règlement no 677-3

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement portant le # 677 donné et adopté le 15 juin 2021 visant à modifier le *Règlement de zonage # 603 (résidences de tourisme et autres)*;

ATTENDU la consultation publique écrite qui s'est tenue du 22 juin 2021 au 12 juillet 2021;

ATTENDU la consultation publique tenue le 12 juillet 2021;

ATTENDU les commentaires et questionnements formulés lors de cette période de consultation;

ATTENDU que la Municipalité a également reçu l'avis préliminaire de la MRC en lien avec une éventuelle vérification de conformité du projet de règlement au schéma d'aménagement, notamment en lien avec l'article 3 du projet de règlement adopté le 15 juin 2021 (agrandissement de la zone H-1);

ATTENDU que suite à la réception de ces différents commentaires et à leur analyse, le conseil juge approprié d'adopter, avec changements, le second projet de règlement;

ATTENDU que le projet 2 du règlement 677 fut adopté le 19 août 2021;

ATTENDU qu'une Demande de participation à un référendum pour les zones concernées et les zones contiguës a été publiée le 3 septembre 2021 et que les résultats furent reçus et compilés;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 677-3 et statue par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT #677-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (ZONE H-1)**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISTANCE SÉPARATRICE – ZONE H-1

Le Règlement de zonage #603 est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15 du Chapitre 15, de ce qui suit :

« 15.15.9 DISTANCE SÉPARATRICE – ZONE H-1

Dans la zone H-1, tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres. Cette distance se calcule à partir de l'enveloppe extérieure de chacun des bâtiments en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des bâtiments considérés, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : thermopompe). Cette distance doit également être respectée à l'égard d'un bâtiment principal projeté pour lequel un permis de construction pour un usage du groupe « Habitation » a été délivré par la Municipalité, dans la mesure où ce permis est toujours valide. Dans le cas de la distance séparatrice frontale (en façade), elle ne devrait pas tenir compte de la largeur, en mètre, de la rue dans le calcul des distances minimales.

La distance prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas par rapport à un bâtiment principal où un usage du groupe « Habitation » est exercé et a débuté le ou après le 10 mai 2018 suite à un changement d'usage alors que ce bâtiment était utilisé, avant ce changement, à titre d'usage « C.3 Résidence de tourisme » ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Maltais, Maire

Stéphane Simard, sec très

5- Résolutions

Rés. 101021

5.1- Embauche travaux publics – journalier/opérateur

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté le directeur général pour la tenue des entrevues ;

Attendu que les entrevues se sont tenues en août 2021 ;

Attendu que monsieur Stéphane Simard était accompagné par monsieur Gaétan Boudreau lors desdites entrevues ;

Attendu qu'un rapport et une recommandation seront émis par la direction pour l'embauche d'une ressource ;

- Journalier/opérateur

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de monsieur Styve Tremblay, dont l'emploi débutera le 15 octobre 2021.

ADOPTÉE

Rés. 111021

5.2- Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François possède plusieurs édifices municipaux;

Attendu que ces édifices ont besoin d'entretien et d'investissements à plusieurs égards;

Attendu que le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) octroi une aide financière de 75 000 \$ aux municipalités qui désirent investir sur leurs installations;

Attendu que la municipalité est admissible à ce type d'aide;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate Stéphane Simard, directeur général, à débiter les démarches menant à l'octroi du PRABAM en procédant à un appel de proposition auprès de spécialistes de l'aménagement intérieur et/ou de l'architecture.

ADOPTÉE

Rés. 121021

5.3- Affichage poste mécanicien

Attendu que les tâches et responsabilités dévolues au service de travaux publics ne cessent d'augmenter;

Attendu que monsieur Raphaël Marier, mécanicien/opérateur, a quitté ses fonctions en juillet 2021;

Attendu que le service de travaux publics manque actuellement de personnel pour donner un service adéquat au niveau de la mécanique;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à procéder à l'affichage d'un poste de mécanicien et effectue les entrevues à la suite de la réception des candidatures pour ce poste;

Que le directeur général procède à l'embauche de la ressource apte à assumer les tâches reliées au poste;

Que l'affichage des postes se fasse à l'interne et à l'externe simultanément.

ADOPTÉE

Rés. 131021

5.4- Affectation des surplus 2020

Attendu que les états financiers de 2020 démontrent un surplus libre de l'exercice du montant de 648 287 \$ et qu'il y aurait lieu de procéder avec l'affectation du surplus non affecté à divers projets;

Attendu que les affectations suivantes au montant total de 475 000 \$ sont nécessaires à la réalisation de divers projets :

- Fonds de roulement 275 000 \$
- Fonds des actifs 100 000 \$
- Parcs et espaces verts 100 000 \$

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que ce conseil municipal autorise l'affectation du montant de 475 000 \$ du surplus non affecté au surplus affecté tel que présenté ci-dessus.

ADOPTÉE

Rés. 141021

5.5- Lettre d'entente – Employé no 02-0013

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière- Saint-François autorise la signature de la lettre d'entente et concernant l'employé portant le no 02-0013.

ADOPTÉE

Rés. 151021

5.6- Lettre d'entente – Départ à la retraite

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la signature de la lettre d'entente concernant les primes de départs à la retraite des employés.

ADOPTÉE

5.7- Réparation stationnement - Édifice municipal

Reporté

Rés. 161021

5.8- Lot 5 956 587 rue Principale : Bâtiment complémentaire à l'habitation

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure formulée consiste à autoriser un bâtiment complémentaire à l'habitation de 92,66 m²;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme ne jugent pas mineure une demande visant à autoriser un bâtiment complémentaire à l'habitation ayant une dimension de 54 % supérieure à la norme applicable;

CONSIDÉRANT QU'il y a absence de demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal, pour cette propriété, dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité jugent que le fait de refuser cette dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires de leur droit de propriété;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

Rés. 171021

5.9- 492 Principale : Mise en place d'une thermopompe en marge avant

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure formulée consiste à la mise en place d'une thermopompe en marge avant de la résidence sise au 492 rue Principale;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une thermopompe n'est autorisée qu'en marge arrière du bâtiment principal, selon l'article 6.1 du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme jugent que l'implantation d'une thermopompe en marge avant de cette propriété aurait une incidence négative sur l'esthétisme du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité d'implanter une thermopompe en marge arrière du 492 Principale, en y ajoutant une petite structure pour protéger la future thermopompe des intempéries;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

Rés. 181021

5.10- Lot 4 791 827 rue du Quai : Hauteur des bâtiments

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure formulée consiste à la mise en place de bâtiment d'une hauteur de 8.5 mètres de hauteur.

CONSIDÉRANT que la hauteur d'un bâtiment principal est limitée à 8 mètres en zone U-13 selon le règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme jugent que la dérogation aujourd'hui demandée pour source la redéfinition de la notion de hauteur d'un bâtiment principal, tel qu'adopté par les élus du Conseil Municipal à l'été 2021;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne privera pas les voisins de leur droit de propriété;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents de recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure formulée par les mandataires du lot 4 791 827, rue du Quai

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure formulée par les mandataires du lot 4 791 827, rue du Quai.

ADOPTÉE

Rés. 191021

5.11- Lot 4 790 917 et 6 418 718 : Désenclaver un terrain (Lot 7 790 917)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure formulée consiste à désenclaver le lot 4 790 917 via sa fusion avec le lot 6 418 718;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 418 718 à un frontage au chemin de 9,23 mètres, chose est dérogatoire à la norme applicable, via l'article 4.3.2 du règlement de lotissement #583;

CONSIDÉRANT l'accord donné au requérant de la présente demande, par le Ministère des Transports du Québec; pour la mise en place d'une nouvelle entrée aux abords de la Route 138;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne privera pas directement es voisin de leur droit de propriété;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du lot 4 790 917.

ADOPTÉE

Rés. 201021

5.12- Embauche – Menuisier/opérateur

Attendu le départ en décembre de M. Paul Gravel qui occupait le poste de menuisier/journalier/opérateur à temps plein ;

Attendu la publication de l'offre d'emploi pour le remplacement de M. Gravel;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à procéder aux entrevues à la suite de la réception des candidatures pour ce poste et à procéder à l'embauche de la ressource apte à assumer les tâches reliées au poste.

ADOPTÉE

Rés. 211021

5.13- Prise d'acte – États comparatifs 2020-2021 – Revenus et dépenses exercice 2021 cumulé au 31 décembre 2021

Il est proposé par François Fournier à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états comparatif 2020-2021, et ce, relatif à l'article 176.4 du code municipal;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états comparatifs au 31 août 2020 et 2021 ainsi que du cumulatif estimé des revenus et dépenses au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

Rés. 221021

5.14- Banque d'heures - contrat madame Francine Dufour

Considérant la fin de contrat de Mme Francine Dufour, le 7 mai dernier;

Considérant que Mme Dufour se doit de participer à toutes rencontres visant le règlement du dossier Polaris/Norda/MAMH;

Considérant que M. Stéphane Simard et Mme Geneviève Morin pourraient, éventuellement, avoir besoin d'accompagnement, de renseignements ou de documents relatifs à des dossiers antérieurs ainsi qu'à la préparation des budgets ou des listes électorales;

En conséquence : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers/ère présents :

Que le conseil municipal et M. Stéphane Simard pourront retenir les services de Mme Francine Dufour, pour certains dossiers ;

Que le paiement se fera sous forme de compensation, à l'heure et au taux de 45 \$, et ce, pour trente (30) heures ;

Que ses services seront facturés à la municipalité et payés à titre de consultante pour celle-ci.

ADOPTÉE

Rés. 231021

5.15- Contrat d'enlèvement de la neige – École St-François

Il est proposé par Jacques Bouchard à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le renouvellement du contrat de déneigement de la cour de l'école St-François;

Que monsieur le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs audit contrat à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

Rés. 241021

5.16- Mandat firme DEOM – rue du Quai

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire développer la rue du Quai tout en rendant celle-ci plus conviviale;

Attendu qu'une analyse comprenant différents éléments nécessaires à l'obtention des permis requis doit être effectuée par une firme compétente;

Attendu que ladite analyse devra comprendre au minimum les points suivants :

- La préparation des plans et devis sur plans pour les travaux d'infrastructures civiles.
- Réfection de la fondation de chaussée
- Réfection de la chaussée et aménagement d'un trottoir
- Conception, plans et devis de la gestion des eaux pluviales, comprenant la canalisation du fossé et l'aménagement de regard, regard-puisard et conduites pluviales.
- Analyse des données et de l'information
- Études hydrauliques et d'optimisation
- Préparation des plans et devis sur plans
- Demande de permis auprès de la Municipalité
- Rapport de conception et demande de C.A. au MELCC
- Émission des plans et devis sur plans pour construction
- Étude écologique
- Étude environnementale phase I
- Étude géotechnique

Attendu que la firme DEOM a produit une proposition qui regroupe l'ensemble des éléments requis;

Attendu que cette proposition se chiffre à 16 450 \$, plus les taxes applicables;

En conséquence : il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers/ère présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le de payer 50 % des frais relatifs à la réalisation de l'étude, soit 8 225 \$ plus les taxes applicables;

Que cette somme soit prise à même les droits de mutation immobilière.

ADOPTÉE

Rés. 251021

5.17- Achat d'ordinateurs

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé par appel d'offres sur invitation pour l'achat d'ordinateurs;

Attendu la réception des soumissions suivantes :

- Équipement GMM
- Progiciel
- Lavoie technique

Attendu que la soumission d'Équipement GMM, est la plus basse soumission conforme;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'achat des ordinateurs chez Équipement GMM 5 663 \$ plus les taxes applicables, telles que la soumission déposée ;

ADOPTÉE

Rés. 261021

5.18- Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL)

Il est proposé par Jérôme Bouchard à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète quatre (4) billets à 100 \$ l'unité pour participer au souper-bénéfice du FRIL qui se tiendra le 4 novembre prochain.

ADOPTÉE

Rés. 271021

5.19- Signature entente – Projet d'escalade « les enfants d'abord »

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a convenu de financer, à hauteur de 20 000 \$, le projet de paroi d'escalade « Les enfants d'abord » suite à la présentation de celui-ci lors du budget participatif;

Attendu que ce projet a été mis en place pendant l'été 2021 grâce à la participation de plusieurs partenaires;

Attende que les obligations et responsabilités des différents partenaires doivent être indiquées dans une entente signée par l'ensemble des parties;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente avec les partenaires au dossier (La coopérative de solidarité l'Affluent et La fédération québécoise de la montagne et de l'escalade).

ADOPTÉE

Rés.281021

6- Prise d'acte des permis émis en septembre 2021

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en septembre 2021.

ADOPTÉE

7- Courrier de septembre 2021

Aucun courrier reçu.

8- Divers

Rés. 291021

8.1- Embauche adjointe administrative

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est en plein essor;

Attendu que le développement apporte diverses responsabilités pour la municipalité en termes de tâches administratives;

Attendu qu'un soutien administratif adéquat permet de mieux répartir la charge de travail pour l'ensemble des employés, tout en maximisant les forces de ceux-ci;

Attendu qu'un soutien administratif adéquat permet d'améliorer le service à la clientèle aux résidents actuels et futurs;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate Stéphane Simard, directeur général, à procéder à l'affichage d'un poste temporaire de 12 mois pour l'embauche d'une adjointe administrative et effectue les entrevues à la suite de la réception des candidatures pour ce poste;

Que le directeur général procède à l'embauche de la ressource apte à assumer les tâches reliées au poste;

Que l'affichage des postes se fasse à l'interne et à l'externe simultanément.

ADOPTÉE

8.2- Suivi sur le mandat Relais Expert Conseil

Suite à un événement survenu en juillet 2021, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a rapidement mandaté une firme spécialisée dans les enquêtes et la médiation, Relais Expert-Conseil, pour l'accompagner dans le processus.

Monsieur Maltais fait état des conclusions du rapport d'enquête de Relais Expert-Conseil.

Suite à cela, monsieur Serge Bilodeau présente ces excuses à l'employé visé par ces propos.

Rés. 301021

8.3- Création et cession d'un lot à l'organisme Accès Petite-Rivière en vue de la construction de 20 unités de logement abordable

Considérant que la SHQ confirmait à l'organisme Accès Petite-Rivière, le 17 mai 2021, la réservation de 20 unités d'habitation dans le cadre du programme AccèsLogis Québec pour la réalisation du projet de logement abordable *Résidence Petite-Rivière* (N. Ref ACL-00993);

Considérant qu'Accès Petite-Rivière est l'organisme local désigné par la Municipalité à titre d'organisme bénéficiaire et promoteur du projet de logement abordable *Résidence Petite-Rivière*;

Considérant que la contribution municipale à la réalisation du projet *Résidence Petite-Rivière* est la donation du terrain sur lequel seront construites les 20 unités d'habitation;

Considérant que l'organisme Accès Petite-Rivière a mandaté la firme d'arpentiers-géomètres Tremblay & Fortin en vue de la création lot à lui être cédé à même le lot 4 791 844 qui appartient à la Corporation municipale de Petite-Rivière-Saint-François;

Considérant que l'arpentier géomètre Dave Tremblay de la firme Tremblay & Fortin a produit à même le lot 4 791 844, en date du 5 octobre 2021, le plan de cadastre portant la minute # 9478;

Considérant qu'en vertu de ce plan de cadastre portant la minute # 9478 a été créé le nouveau lot 6 472 204, d'une superficie de 2 979,1 mètres carrés, et entend déposer au Registre foncier, sur réception des trois permis de lotissement municipaux, la demande d'enregistrement de ce lot 6 472 204, ainsi que l'enregistrement de deux lots résiduels, soit le lot 6 472 203, d'une superficie de 2 971,5 mètres carrés, et le lot 6 472 205 d'une superficie de 3 307,7 mètres carrés;

Considérant que le lot nouvellement créé 6 472 204 doit également être déverbalisé en vue de son nouvel usage pour accueillir des unités de logement abordable;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la déverbalisation d'une partie du lot 4 791 844 appartenant à la Corporation municipale de Petite-Rivière-Saint-François, à savoir le nouveau lot 6 472 204, d'une superficie de 2 979,1 mètres carrés, dont la demande d'enregistrement sera déposée au Registre foncier par la firme d'arpenteurs-géomètres Tremblay & Fortin sur réception du permis municipal de lotissement;

De délivrer les permis de création du lot 6 472 204 ainsi que les deux permis de création des lots résiduels 6 472 203 et 6 472 205;

De céder le lot nouvellement créé portant le numéro 6 472 204, d'une superficie de 2 979,1 mètres carrés, à l'organisme Accès Petite-Rivière à titre de contribution de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en vue de la réalisation du projet de logement abordable *Résidence Petite-Rivière* financé par le programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉ

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis par courriel aux membres du conseil.

11- Levée de l'assemblée

Rés.321021

À 20h48, la séance est levée sur proposition Jérôme Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Stéphane Simard, d.g. & sec.-trés.